



Péage Plaisance 2019

Notice d'information

Personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance **habitables** et **non habitables**
(dits « coches nolisés »)

La présente notice a pour objet de porter à la connaissance des personnes dont l'activité professionnelle est la **location de bateaux de plaisance habitables et/ou la location de bateaux de plaisance non habitables**, le tarif 2019 des péages dus sur le réseau des voies navigables gérées par V.N.F, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

INFORMATION - RAPPEL

Comme chaque année, à l'issue du remplissage de la déclaration de flotte, nous vous invitons à renseigner le tableau relatif à l'activité de l'année 2018 pour votre filière (formulaire en dernière page de la déclaration de flotte). Ces données sont collectées pour l'observatoire national du tourisme fluvial réalisé chaque année par VNF. Elles permettent un suivi de l'activité des filières du tourisme fluvial formalisé par une brochure « Les chiffres du tourisme fluvial ».

Ce questionnaire est à renseigner pour le 1^{er} février soit sur l'interface de dématérialisation (pour les opérateurs (personne physique ou morale) ayant opté pour la dématérialisation de la déclaration de flotte) soit à partir du questionnaire papier (à transmettre à votre gestionnaire VNF).

SOMMAIRE

1. Rappel de la réglementation	page 3
2. Les tarifs du péage pour 2019	page 4
2.1 Les tarifs en euros/ml (mètre linéaire)	page 4
3. L'observatoire du tourisme fluvial	page 5
4. Les abattements possibles	page 4
5. Les modalités de paiement	page 5
5.1 Forfaits « Année » dits Liberté	page 5
5.2 Tarif au réel « Semaine »	page 5
6. Echancier de paiement	page 6
6.1 Forfaits « Année » dits Liberté	page 6
6.2 Tarif au réel « Semaine »	page 6
7. La déclaration de flotte	page 6
7.1 Modalités de transmission	page 7
7.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission	page 7
8. La déclaration de navigation	page 8
8.1 Modalités de transmission	page 8
8.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission	page 8
9. Contrôles	page 8
9.1 Pour les péages au tarif forfaitaire	page 9
9.2 Pour les péages au tarif au réel « Semaine »	page 9
10. Annexes	page 9
Le formulaire de déclaration de flotte	
Le formulaire de déclaration de navigation	

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

En application du code des transports (article L.4412-1s), les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement.

Les conditions d'application en sont fixées par le code des transports (article R. 4412-3) au profit de VNF, complété :

- des tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, publiés au Bulletin officiel de VNF n°78 du 19/11/2018.
- des délibérations du conseil d'administration du :
 - o 29 septembre 2016, relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance
 - o 19 décembre 2017 relative aux conditions générales de paiement,

Le péage peut être calculé en fonction des sections de voies navigables empruntées, des caractéristiques du bateau (longueur du coque, valeur du mètre linéaire exprimé sur le certificat d'immatriculation), de la durée d'utilisation des voies du réseau et de la période d'utilisation des voies d'eau, que ce bateau relève du régime de la navigation intérieure ou de celui de la navigation maritime.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage n'est pas exclusif des redevances dues pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

2. LES TARIFS DU PEAGE POUR 2019

2.1 Les tarifs en euros/ml (mètre linéaire)

Les tarifs 2019 publiés au Bulletin Officiel de VNF n°78 du 19/11/2018, correspondent à une augmentation de 1,25% par rapport à 2018.

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs des péages plaisance dus est fixé à la moyenne de la variation de l'indice INSEE 4009 (services) et 4021S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2. Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année.

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « SEMAINE » ou le forfait Année dit « LIBERTE », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Le tarif « SEMAINE » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine (au réel), à la fois en zone 1 et en zone 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

Pour les loueurs Habitables :

Forfait	Zone de navigation	Prix au ml (mètre linéaire)
Liberté	Z1	82,0 €
Liberté	Z2	55,0 €
Semaine	Z1	9,3 €
Semaine	Z2	6,3 €

Pour les loueurs Non Habitables :

Forfait	Zone de navigation	Prix au ml (mètre linéaire)
Liberté	Z1	26,1 €
Liberté	Z2	16,9 €
Semaine	Z1	3,2 €
Semaine	Z2	2,3 €

Les zones de navigation pour les coches nolisés :

Zone 1 : Tout le réseau hors zone 2

Zone 2 : Voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément de nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine de l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

Rappel : Tout coche nolisé qui naviguera à la semaine, à la fois en zone 1 et en zone 2, se verra appliquer le tarif « semaine » de la zone 1.

3. L'OBSERVATOIRE DU TOURISME FLUVIAL

Voies Navigables de France a pour mission l'établissement de statistiques sur l'ensemble des filières du transport et du tourisme fluvial.

Afin de mieux appréhender les enjeux du secteur, VNF et ses partenaires s'attachent à suivre l'activité du tourisme fluvial sous toutes ses formes. A travers la réalisation d'études et la diffusion de données chiffrées (retombées économiques, fréquentation, projections de développement...), VNF se positionne comme un acteur de conseil et d'accompagnement pour le développement du tourisme fluvial.

Depuis 2001, l'observatoire national du tourisme fluvial, recueille, par le biais d'enquête annuelle des données qualitatives et quantitatives sur l'ensemble des filières. Ces données permettent d'apprécier l'activité du tourisme fluvial et sont exposées dans un bilan annuel présenté sous la forme d'un rapport papier dont une version PDF est mise à disposition sur le site internet de VNF.

Dans le cadre de l'optimisation des échanges entre l'établissement et les opérateurs (personne physique ou morale) du tourisme fluvial et pour simplifier les saisies, la collecte des données est proposée en version dématérialisée via un formulaire intégré à la déclaration de flotte.

Ce questionnaire est également disponible en version papier, il est joint au formulaire de déclaration de flotte.

4. LES ABATTEMENTS

- **Abattement fixe de 50%** pour les bateaux mis en service pour la 1^{ère} fois après le 1er juin 2019. Le paiement du péage dû pour les bateaux bénéficiant de cet abattement s'effectue **AU COMPTANT** et n'entre donc pas dans le système de facturation par acomptes.
- **Pour les loueurs** dont les bateaux naviguent régulièrement sur les **réseaux mixtes**, c'est-à-dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portion du réseau limitrophe d'autres réseaux) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait Année dit « LIBERTE » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.
- **La remise de 10 % sur le forfait ANNEE** applicable uniquement en cas d'**acquiescement de la totalité du péage avant le 31 mars et au retour du questionnaire dûment rempli avec la déclaration de flotte** (formulaire disponible en dernière page de la déclaration de flotte).

5. MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Forfait Liberté (annuel)

A réception des déclarations de flottes et des conditions générales de paiement signées, V.N.F. adressera au siège social de chaque opérateur (personne physique ou morale) un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année. Les vignettes 2019 (cartes de péage) ne seront délivrées qu'après constatation du versement du 1er acompte (20% du total), les deux acomptes suivants restant inchangés et les vignettes de l'année précédente faisant foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celle-ci. Une telle validité est prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante, **la date du 1er acompte étant fixée au 31 mars**. Un avis des sommes à payer sera ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Ces paiements doivent être effectués auprès du comptable secondaire de V.N.F. dont relève le siège social de l'opérateur (personne physique ou morale).

Cette remise ne peut être obtenue que si la déclaration de flotte a été retournée dans les temps.

5.2 Tarif « Semaine » (au réel)

Les péages relatifs aux semaines de navigation effectuées, déclarées conformément à la procédure décrite dans la notice d'information « déclaration de flotte » sont recouverts a posteriori.

La vignette « PROMENADE » ne sera transmise qu'après la réception de la première déclaration de navigation par VNF.

Dans la pratique, les principes d'application de ce barème sont les suivants :

- les bateaux sont identifiés dès la déclaration de flotte
- chaque semaine de navigation devra être déclarée au préalable par écrit à l'aide de l'imprimé "déclaration de navigation", déclaration de navigation transmise selon la procédure décrite à l'article 8.1
- La tarification au réel concerne toutes les navigations (en location en non).

6. ECHEANCIER DE PAIEMENT

6.1 Forfait Liberté ¹

Le péage doit être réglé à V.N.F. selon l'échéancier ci-dessous :

- | | | | |
|--------------------|------|----|-------------------|
| - 1ère échéance de | 20 % | au | 31 mars 2019 |
| - 2ème échéance de | 20 % | au | 30 juin 2019 |
| - solde | 60 % | au | 30 septembre 2019 |

Cette possibilité de régler par acomptes ne concerne pas les mises en service après le 1^{er} juin de l'année.

¹ Hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin 2019

6.2 Tarif « Semaine » (au réel)

Chaque mois, le professionnel reçoit un avis des sommes à payer, **payable à réception (sous huit jours)**, qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation.

La tarification au réel concerne toutes les navigations (en location en non).

Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'opérateur (personne physique ou morale).

7. LA DECLARATION DE FLOTTE (Article R. 4412-7 du code des transports)

Les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte ainsi que les conditions générales de paiement signées **au plus tard le 1er février**.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif –forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux.

Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

Cette déclaration précise également :

- le nom du responsable
- le nom de l'entreprise
- son n° de SIRET
- l'email
- son adresse et son téléphone

Si le professionnel a rempli une déclaration de flotte l'année n-1, celui-ci recevra une déclaration de flotte "pré-remplie" sur la base des informations fournies l'année précédente. Il revient ensuite à chacun de valider et/ou de corriger ce document tant pour les données relatives à l'exploitant que pour celles relatives à la flotte pour l'année en cours.

Si le professionnel n'a pas rempli de déclaration de flotte les années précédentes ou bien il s'agit d'un nouveau client, celui-ci recevra un imprimé de "déclaration annuelle de flotte" VIERGE.

7.1 Les modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1er février 2019, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en mains propres contre décharge à un agent de VNF. A défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février 2019, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France et la procédure d'absence de déclaration de flotte s'applique.
- par internet à partir d'une interface permettant la déclaration de flotte dématérialisée personnalisée.

Pour effectuer une déclaration de flotte dématérialisée, une demande d'adhésion à la déclaration de flotte dématérialisée (initialisation du compte client web) doit être faite auprès du gestionnaire territorial VNF de votre circonscription géographique. Dès lors, la procédure ainsi que le support d'accompagnement à la saisie sera transmis.

Attention : La déclaration de flotte dématérialisée conservera les mêmes dispositions de délai de retour vers nos services, soit le 1^{er} février de l'année en cours.

La déclaration de flotte doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'opérateur (personne physique ou morale).

Pour les opérateurs (personne physique ou morale) dont le siège social est situé à l'étranger, la déclaration de flotte doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Le Conseil d'administration de VNF dans sa séance du 19 décembre 2017 a précisé les conditions générales de paiement des péages, celles-ci sont consultables dans les régies de recettes par voie d'affichage et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Elles seront également remises à tous les usagers qui en font la demande.

A réception de la déclaration de flotte et une fois le paiement effectué, le service délivrera le justificatif du paiement du péage (vignette).

7.2 Les pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-3 du code des transports)

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2019 et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées. La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

8. LA DECLARATION DE NAVIGATION (article R. 4412-8 du code des transports)

Les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation.

Une copie de chaque déclaration de navigation doit se trouver à bord du bateau et doit pouvoir être produite en cas de contrôle.

8.1 Modalités de transmission

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré ;
 - par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré.
- Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier.

La déclaration de navigation doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, la déclaration de navigation doit être transmise au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

8.2 Pénalités applicables en cas de défaut de transmission (article R. 4462-4 du code des transports)

Pour les professionnels ayant choisi le tarif "au réel", le **défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ**, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement par les articles L 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, y compris postérieurement au transport, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments de fait dont ils disposent. Ce constat se substitue à la déclaration de navigation.

Au montant du péage dû s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

9. CONTROLES (articles R. 4461-3 et R. 4463-1 du code des transports)

Des vérifications pourront être effectuées en tout point du réseau, par les agents visés aux articles L 4316-10 et L 4462-4 du code des transports. Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les propriétaires de bateaux de plaisance qui n'auront pas présenté le récépissé attestant du paiement du péage forfaitaire ou d'exemplaire de la déclaration de navigation ou qui auront présenté une déclaration inexacte, sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de l'établissement public ou des services mis à leur disposition.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies ci-dessus. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

9.1 Pour les péages au tarif forfaitaire (LIBERTE)

En contrepartie du règlement du péage, il sera remis un reçu qui devra être produit en cas de contrôle.

La vignette (carte de péage) doit être apposée sur le bateau, à tribord, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances.

9.2 Pour les péages au tarif « Semaine » (au réel)

Ce tarif fait l'objet d'une facturation à posteriori. La déclaration de navigation **transmise préalablement** au transport devra être conforme aux semaines réellement naviguées.

La vignette (carte de péage) ne sera transmise qu'après réception de la 1^{ère} déclaration de navigation. Cette vignette doit être apposée sur le bateau, à tribord, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur en toutes circonstances.

10. ANNEXES

Le formulaire de la déclaration de flotte

Le formulaire de la déclaration de navigation

*

Les représentants locaux de Voies navigables de France sont à votre disposition pour toutes informations concernant les péages ainsi que, d'une façon générale, pour toutes questions relevant des voies navigables dont ils ont la responsabilité.